

P-703 Services préscolaires

Adoptée le : 18 avril 2009

N° de résolution : 798-04-2009, 1591-01-2016

En vigueur le : 18 avril 2009

Révisée le : 16 janvier 2016

Document original : J-1000-2 Services préscolaires

Date prévue de l'examen :

Contexte

Le Conseil scolaire francophone (CSF) de la Colombie-Britannique reconnaît l'importance d'intervenir le plus tôt possible auprès des enfants pour s'assurer de leur bonne préparation pour l'entrée à la maternelle. Dans un contexte minoritaire, cette intervention est d'autant plus importante qu'elle permet à l'enfant d'évoluer dans un environnement qui favorise le développement et le perfectionnement de ses compétences langagières et culturelles en français.

Dans le cadre de son mandat et dans l'esprit de [l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés](#), le CSF préconise l'établissement de programmes préscolaires de qualité au sein de ses écoles, et ce, à l'aide d'une démarche de collaboration avec les intervenants concernés.

Objectif

Fournir un encadrement des services préscolaires au sein du CSF. Le CSF définit les services préscolaires dans le document des directives administratives afférentes à la présente politique ([DA-703](#)).

Portée

La présente politique s'applique aux parents, tuteurs et tutrices qui désirent inscrire leur enfant dans un programme préscolaire.

Énoncé de la politique

Le CSF s'engage à promouvoir la mise sur pied, l'élaboration et la pérennité des services préscolaires dans toutes ses écoles.

Afin de contribuer à l'enrichissement et à l'épanouissement de la communauté-école, le CSF préconise l'intégration des programmes préscolaires dans l'environnement éducatif, culturel et communautaire des écoles qui les offrent. Le CSF recommande que les services préscolaires soient gérés par une société à but non lucratif, sans toutefois que cela soit limitatif.

Cadre législatif ou cadre de référence

[Loi scolaire de la Colombie-Britannique](#)
[Politique d'admissibilité du CSF](#)

Principes directeurs

Le CSF entend appuyer activement l'offre d'un programme de qualité dans la mesure de ses moyens et le respect de ses politiques.

La clientèle d'enfants admissibles doit respecter les exigences stipulées dans la politique d'admissibilité.

Responsable de la mise en application de la politique

Le secrétaire trésorier ou la secrétaire trésorière et la direction générale du CSF sont responsables de la mise en œuvre de la présente politique, selon leur champ de compétence respectif.

Documentation connexe

[Directives administratives DA-703](#)

Personne-ressource

Le secrétaire trésorier ou la secrétaire trésorière du CSF